ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-MENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE AU SUJET DE LA RESPON-SABILITÉ POUR DOMMAGES EN RAPPORT AVEC LE PROGRAMME D'EN-TRAÎNEMENT DES PILOTES DE LA FORCE DE DÉFENSE POPULAIRE DE TANZANIE

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Haut-commissaire de la République unie de Tanzanie

Ottawa, le 19 décembre 1974

No. FLA-743

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à la question de responsabilité pour dommages en ce qui concerne le programme d'entraînement des pilotes de la Force de défense populaire de Tanzanie à Won-Del Aviation Ltd., Saint-Hubert, P.Q., devant commencer le 15 novembre 1974.

Won-Del Aviation Ltd. est partie à un contrat d'assurance privée. Une copie de ce contrat est jointe à la présente. Toutefois, s'il se produisait un accident impliquant un membre de la Force de défense populaire de Tanzanie, ce contrat d'assurance privée pourrait ne pas couvrir toute responsabilité et si cet accident résultait d'une infraction au Règlement de vol approuvé, il est possible que la compagnie d'assurance tienne le pilote responsable et passible de dommages. En outre, la police d'assurance mentionnée ci-dessus n'a trait qu'aux accidents impliquant les aéronefs de Won-Del Aviation Ltd.

En conséquence, le Gouvernement du Canada vous saurait gré de confirmer que, dans la mesure où il n'est pas établi que de tels dommages sont la responsabilité d'une compagnie d'assurance privée en vertu d'un contrat d'assurance quelconque, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est d'accord pour accepter l'entière responsabilité de tous les dommages résultant directement ou indirectement de n'importe quelle action ou omission d'un membre de la Force de défense populaire de Tanzanie qui se trouve au Canada dans le but de participer au programme d'entraînement au vol. En cas de litige concernant la responsabilité pour de tels dommages, la décision d'un tribunal canadien compétent sera considérée comme définitive et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie accepte de se soumettre à la juridiction et au jugement de ce tribunal canadien. Le Gouvernement du Canada vous saurait également gré de confirmer que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie accepte d'indemniser et de dégager le Gouvernement du Canada de quelque responsabilité que ce soit résultant directement ou indirectement des actions ou omissions d'un membre quelconque de la Force de défense populaire de Tanzanie participant au Canada au cours d'entraînement au vol mentionné ci-dessus.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède agrée au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, la présente Note, qui est authentique en langues anglaise et française, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent un accord entre le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement du Canada, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.